

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1700072

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 février 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 7 juillet 2017, M. X., représenté par la SELARL Raphaële Charlier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 janvier 2017 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a notamment refusé d'exiger de la société Alizés Energie qu'elle respecte les obligations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles dites de secours ;

2°) d'ordonner à la société Alizés Energie de se conformer dans un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard, à l'intégralité des dispositions de la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et de fournir au président de l'assemblée de la province Sud l'ensemble des justificatifs attestant du respect de ces dispositions, y inclus les fiches techniques des nouveaux moteurs ;

3°) à titre subsidiaire, d'ordonner au président de l'assemblée de la province Sud, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la société Alizés Energie se conforme à l'intégralité des dispositions de la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 ;

4°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- les installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les dispositions de la délibération du 19 septembre 2008 en application des dispositions de l'article 412-4 du code de l'environnement de la province Sud ; l'article 413-52 du code de l'environnement de la province Sud dispose que les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'arrêté prévoyant des prescriptions complémentaires ; l'article 1.1 de la délibération du 19 septembre 2008 exclut en partie de son champ d'application les installations uniquement destinées à secourir l'alimentation des systèmes de sécurité ou celles qui sont uniquement destinées à se substituer à l'alimentation principale lorsque ce dernier ne fonctionne plus en raison d'un accident ; cette exception est compréhensible dès lors que les installations n'ont pas vocation à fonctionner ni très souvent ni très longtemps ; l'installation en litige n'est donc pas concernée puisqu'elle a été autorisée pour se substituer à l'alimentation principale en cas d'accident mais également pour répondre aux besoins de pointe ; le président de l'assemblée de la province Sud a commis une erreur de droit en autorisant cette installation à fonctionner en respectant des prescriptions allégées ; il appartient au président de l'assemblée de la province Sud d'imposer le respect de la réglementation à la société Alizés Energie ;

- le président de l'assemblée de la province Sud ne pouvait sans méconnaître sa compétence inclure cette installation dans le champ des installations pouvant fonctionner selon un régime allégé ; seule l'assemblée de la province Sud peut modifier le champ d'application de la délibération du 19 septembre 2008 ; la DIMENC ne pouvait faire cette recommandation sans méconnaître le mandat que lui a conféré la province Sud ;

- le président de l'assemblée de la province Sud poursuivait un objet illégal en accordant un régime dérogatoire à cette installation dans un but autre que celui de la protection des intérêts prévus par les dispositions de l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ; il ne poursuivait que l'intérêt tiré de la sécurité du réseau électrique ;

- le président de l'assemblée de la province Sud a méconnu les dispositions des articles 2 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le président de l'assemblée de la province Sud a méconnu les dispositions de l'article 11 de la Charte sociale Européenne ;

- le président de l'assemblée de la province Sud a méconnu les dispositions de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement ;

- dans le cadre du contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement, il appartient au juge administratif d'enjoindre directement à l'exploitant de se conformer à ses obligations ; s'il se sent insuffisamment informé, il peut enjoindre à l'administration de prendre, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, toutes mesures nécessaires auprès de la société Alizés énergie pour que l'exploitation soit conforme aux dispositions précitées ; en l'espèce, il n'existe aucun doute sur le fait que la société Alizés Energie doit respecter l'intégralité des dispositions de la délibération du 19 septembre 2008.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2017, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'environnement de la province Sud ;
- la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2910 – combustion ;
- la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMEN du 17 février 2014 relative aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 50 MWth soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur-public,
- et les observations de Me Charlier, avocat de M. X. et de Mme Verbrugghe, représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. La société Alizés Energie a été autorisée à exploiter des groupes électrogènes de secours dans la zone industrielle de la Coulée 3 à Boulari sur la commune du Mont Dore par un arrêté du président de l'assemblée de la province Sud en date du 8 juillet 2015 portant autorisation simplifiée.

2. Par un courrier du 1^{er} décembre 2016, après avoir procédé à plusieurs démarches en ce sens, M. X., propriétaire d'une maison dans le voisinage, a demandé au président de l'assemblée de la province Sud de soumettre cette installation aux mêmes obligations que les installations de production électrique autre que de secours. M. X. demande l'annulation de la décision du 23 janvier 2017 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a notamment refusé d'exiger de la société Alizés Energie qu'elle respecte les obligations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles dites de secours.

Sur la fin de non-recevoir :

3. La province Sud soutient que le requérant ne peut venir contester la teneur de l'arrêté du 8 juillet 2015 par lequel la société Alizés Energie a été autorisée à exploiter l'installation en litige en raison du caractère définitif de cet arrêté. Toutefois, il ressort des termes de la requête et du courrier de M. X. du 1^{er} décembre 2016 que ce dernier demande que le président de l'assemblée de la province Sud examine à nouveau la situation de cette installation et la soumette en conséquence au régime de droit commun des ICPE relevant de la rubrique 2910. Il fait valoir que contrairement aux termes de l'arrêté du 8 juillet 2015, l'unité de production n'a pas le caractère d'une unité de secours mais fonctionne régulièrement. Il subit du fait de ce

fonctionnement régulier des nuisances insupportables. La fin de non-recevoir tirée du caractère définitif de l'arrêté du 8 juillet 2015 doit donc être écartée.

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

4. M. X. soutient que le président de l'assemblée de la province Sud a commis une erreur manifeste d'appréciation en autorisant l'installation de la société Alizés Energie à s'exonérer partiellement des prescriptions générales prévues par la délibération du 19 septembre 2008 susvisée.

5. Aux termes de l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. / Ces installations sont soumises à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. / Le présent titre ne vise pas les installations mobiles, dont l'objectif est d'être exploitées en divers endroits sur un même site ou sur plusieurs sites et ne nécessitant pas de travaux de génie civil indispensables à l'aménagement du lieu exploité* ». Aux termes de l'article 412-2 de ce code : « *Les installations visées à l'article 412-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées fixée par délibération du bureau de l'assemblée de province. / Cette nomenclature détermine les installations soumises au régime d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration* ». Aux termes de l'article 412-4 de ce code : « *Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1, le bureau de l'assemblée de province peut fixer, par délibération, des prescriptions communes en fonction des types d'installations ou des régimes de classement. / Ces prescriptions déterminent notamment les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation. / Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes* ».

6. Aux termes de l'article 413-41 du même code : « *Sont soumises à autorisation simplifiée les installations présentant des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, lorsque ces dangers ou inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales* ». Aux termes de l'article 413-48 dudit code : « *L'autorisation simplifiée prévue à l'article 412-1 peut être accordée par le président de l'assemblée de province, après enquête publique simplifiée relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés au même article, et après avis du maire de la commune concernée. / La délivrance de l'autorisation simplifiée pour ces installations est notamment subordonnée à leur éloignement : - des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ; - des établissements recevant du public ; - des cours d'eau, voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ; - des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - des zones d'intérêt écologique terrestres et marines* ». Aux termes de l'article 413-52 de ce code : « *Les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à autorisation simplifiée qui sont jugées indispensables*

pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 sont fixées : - par arrêté d'autorisation simplifiée faisant référence aux délibérations de prescriptions générales et, le cas échéant, à des prescriptions complétant, renforçant ou aménageant ces délibérations ; - éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation simplifiée ». Aux termes de l'article 413-54 de ce code : « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 rend nécessaires, ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. / L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 413-49. / Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 413-4, ou leur mise à jour ».

7. Selon la nomenclature prévue par les dispositions précitées de l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud, les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2910 comme celles exploitées par la société Alizés Energie peuvent relever du régime de la déclaration, de l'autorisation simplifiée ou de l'autorisation selon la puissance thermique nominale de l'installation. Les installations justifiant d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 mégawatts thermiques (MWth) relèvent du régime de l'autorisation, celles justifiant d'une puissance thermique nominale comprise entre 20 et 50 MWth relèvent du régime de l'autorisation simplifiée et celle dont la puissance thermique nominale est comprise entre 2 et 20 MWth sur régime de la déclaration. Il n'est pas contesté que l'installation de la société Alizés Energie vise à l'exploitation de dix groupes électrogènes d'une puissance cumulée équivalente à 26,580 mégawatts et relève donc du régime de l'autorisation simplifiée.

8. Le président de l'assemblée de la province Sud est fondé à soutenir que si l'article 412-4 du code de l'environnement de la province Sud prévoit que le bureau de l'assemblée de province peut fixer, par délibération, des prescriptions communes en fonction des types d'installations ou des régimes de classement, celles de l'article 413-52 du même code prévoient que les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à autorisation simplifiée qui sont jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 sont fixées par arrêté d'autorisation simplifiée faisant référence aux délibérations de prescriptions générales et, le cas échéant, à des prescriptions complétant, renforçant ou aménageant ces délibérations et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation simplifiée. Dans ce cadre, le président de l'assemblée de la province Sud peut tout à fait aménager les conditions d'exploitation prévues par les délibérations du bureau de l'assemblée de la province Sud.

9. Il résulte de l'arrêté du 8 juillet 2015 que le président de l'assemblée de la province Sud a estimé, alors que l'installation en litige, d'une puissance de 26 MWth relève du régime de l'autorisation simplifiée, qu'il n'y avait pas lieu de se référer aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation prévue par les dispositions de la délibération susvisée du 17 février 2014, lesquelles prévoient notamment que la hauteur des cheminées est déterminée en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et doit en état de cause dépasser 10 mètres.

10. Le président de l'assemblée de la province Sud a estimé qu'il convenait de déterminer les prescriptions applicables à cette installation en utilisant les prescriptions générales applicables aux installations d'une puissance inférieure à 20 MWth relevant du simple régime de la déclaration.

11. Il a également décidé, par l'article 1^{er} des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 8 juillet 2015, d'assimiler cette installation, qui a principalement pour objet de répondre à un surcroît de demande d'électricité en appui au réseau général à l'occasion des périodes de pointes de consommation, aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. La société Alizés Energie a ainsi pu s'exonérer, en application des dispositions de l'article 1.11 des prescriptions communes aux installations relevant du régime de la simple déclaration, de certaines prescriptions et notamment celles concernant les mesures périodiques des pollutions rejetées et des rejets de poussières et oxydes de soufre et la hauteur des cheminées, ces dernières prévoyant notamment pour les appareils à moteur fonctionnant au diesel une hauteur minimale de 9 mètres pour les appareils d'une puissance inférieure à 4 Mwth, tels que les groupes électrogènes utilisés par la société Alizés Energie, et 20 mètres lorsque la puissance est d'au moins 20 MWth.

12. Le président de l'assemblée de la province Sud a enfin décidé d'accorder à la société Alizés Energie une dérogation à l'article 2.11 E des prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration, lesquelles prévoient que la cheminée ne peut avoir une hauteur inférieure à 10 mètres en autorisant cette société à disposer des échappements directement sur le toit des conteneurs abritant les groupes électrogènes soit à 3,9 mètres de hauteur.

13. Le président de l'assemblée de la province Sud justifie cette situation par la circonstance que l'installation en litige a notamment pour objet de sécuriser le fonctionnement du réseau public d'électricité et fonctionne en moyenne moins de 500 heures par année et qu'au vu de la configuration du site, soit dix groupes électrogènes abrités dans dix conteneurs aménagés, une hauteur de cheminée supérieure présenterait des risques en période cyclonique.

14. Toutefois, il demeure que les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à autorisation simplifiée sont celles jugées indispensables pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments. M. X. est fondé à soutenir que l'examen du projet d'installation ne pouvait intervenir dans l'objectif de faciliter l'émergence d'un projet de nature à couvrir les besoins en électricité du territoire et ce quelle que soit l'urgence qu'il y aurait à les satisfaire.

15. M. X. est également fondé à soutenir que le président de l'assemblée de la province Sud a commis une erreur en limitant les prescriptions applicables à une installation d'une puissance de 26 MW principalement destinée à couvrir le besoin en moyen de production d'électricité lors des pointes de consommation à celles applicables à une installation d'une puissance inférieure à 20 MW dite de secours, à savoir destinée uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

16. De même, la seule circonstance que la pose de cheminées d'une hauteur permettant aux pollutions de se disperser dans l'atmosphère sans incommoder, voire porter atteinte à la santé du voisinage, soit pour les installations dites de secours précitées une cheminée dépassant de 3 mètres les bâtiments environnant et d'au minimum 10 mètres, serait impossible compte tenu de la configuration du projet de la société Alizés Energie n'aurait pas dû conduire l'administration à exonérer cette société du respect des prescriptions minimales en la matière. Le moyen tiré de l'erreur d'appréciation est également fondé en cette branche.

17. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du président de l'assemblée de la province Sud du 23 janvier 2017 en tant qu'elle refuse de modifier les prescriptions techniques de fonctionnement de l'installation exploitée par la société Alizés Energie.

Sur la modification des prescriptions de fonctionnement :

18. Il résulte de tout ce qui précède que le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté à tort la demande tendant à ce qu'il établisse de nouvelles prescriptions techniques de fonctionnement pour l'installation exploitée par la société Alizés Energie en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 413-52 du code de l'environnement de la province Sud.

19. En l'absence d'éléments techniques, comme le niveau des émissions de polluants à l'atmosphère ou l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, permettant d'établir la hauteur à partir de laquelle une cheminée permettra une dispersion efficace des gaz et polluants émanant de l'installation en litige, le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ne peut arrêter de nouvelles prescriptions techniques.

20. Le présent jugement implique donc nécessairement qu'il soit enjoint au président de l'assemblée de la province Sud de réexaminer la demande de M. X. et d'édicter de nouvelles prescriptions de fonctionnement pour l'installation exploitée par la société Alizés Energie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

22. La province Sud versera la somme de 200 000 francs CFP à M. X. au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président de l'assemblée de la province Sud en date du 23 janvier 2017 est annulée en tant qu'elle refuse de modifier les prescriptions techniques de fonctionnement de l'installation exploitée par la société Alizés Energie.

Article 2 : Il est enjoint au président de l'assemblée de la province Sud de réexaminer la demande de M. X. et d'édicter de nouvelles prescriptions de fonctionnement pour l'installation exploitée par la société Alizés Energie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.